

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 269

présenté par
M. Tardy et M. Tetart

ARTICLE 42

I. – À l’alinéa 3, supprimer les mots :

« civile immobilière ou en nom collectif ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression aux alinéas 6, 8 et 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte limite l'interdiction aux associés de société civile immobilière. Or, si l'on prend l'exemple des loueurs en meublés - cas propice aux actions des marchands de sommeil - ces derniers peuvent agir par le biais de sociétés commerciales de type SARL.